

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU

Chemin du Pontet
30150 Roquemaure

Références : 2025-08-
Code AIOT : 0100295481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU implanté La Petite Île Sud Parcelle n°0318 section AM 30150 Roquemaure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, qui a été réalisée de manière inopinée en présence de la brigade de gendarmerie de Roquemaure, fait suite à un signalement de la présence d'un stockage de voitures et de divers matériaux sur la parcelle n°0318 de la section AM de la commune de Roquemaure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU

- La Petite Île Sud Parcelle n°0318 section AM 30150 Roquemaure
- Code AIOT : 0100295481
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle n°0318 / section AM, d'assiette du site inspecté sur la commune de Roquemaure, appartient à Mme Magali ANDRIEU et Monsieur Christophe ALCARAZ. Mme ANDRIEU est la soeur de M. Mickaël ANDRIEU, qui a créé le 02/01/2003 l'entreprise individuelle MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU (SIRET: 444 567 06900026), située au 955, Chemin Saint Veredeme, 30131 Pujaut, sous la dénomination commerciale MGA AUTO, dont l'activité principale est l'achat et la vente de véhicules d'occasion, le négoce de pièces, matériel auto et mécanique accessoires auto. Monsieur Mickaël ANDRIEU ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de larubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a conduit l'inspection à constater l'existence d'une installation illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 exercée sans autorisation sur cette parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régularité ICPE
Prescription contrôlée :
- La colonne " A " de l'annexe à l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement.

- Le décret n° 2018-458 du 06/06/18, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumet au régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1, les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².

Constats :

Il a été constaté l'entreposage, sur une surface dépassant 800 m² dans l'emprise de la parcelle n°0318/section AM de la commune de Roquemaure :

- d'une trentaine de véhicules présentant l'aspect de véhicules hors d'usage, comprenant des voitures légères, des fourgonnettes, des fourgons, des camions, un bateau, dont 8 véhicules dépourvus de plaque d'immatriculation; certains de ces véhicules servent de stockage de pièces autos, plusieurs sont en partie démontés voire à l'état de carcasses rouillées pour les plus anciens ; selon les informations obtenues auprès du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), le contrôle technique de ces véhicules n'est plus à jour, ce qui n'autorise pas leur circulation sur la voie publique, et un véhicule fait l'objet d'une procédure de destruction (annulation d'immatriculation) par un centre VHU agréé du Vaucluse;

- de nombreuses pièces automobiles entreposées par terre et dans des véhicules, dont des pneus usagés, des pièces de carrosserie (parechocs), des pots d'échappement...,

- de déchets et objets principalement métalliques de nature diverse (tréteaux, tubes et barres d'acier de chantier, tôles de barraudage, bétonnières, citernes, ...) stockés au sol,

- d'une caravane et de remorques.

Cette parcelle appartient en partie à Mme Magali ANDRIEU (en indivision), qui est la soeur de M. Mickaël ANDRIEU, gérant de la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU, entrepreneur individuel, immatriculée sous le SIREN 444567069, dont le siège (SIRET 44456706900026) est situé au 955 chemin Saint Veredeme, 30131 PUJAUT. Il exploite le garage de réparation automobile "MGA AUTO" à Pujaut qui commercialise des pièces auto.

De plus, il est constaté que, parmi les véhicules entreposés sur cette parcelle, figurent 2 véhicules hors d'usage qui étaient précédemment entreposés sur les parcelles n°17 et 18/section AK de la commune de Roquemaure appartenant à M. Mickaël ANDRIEU et Mme Magali ANDRIEU, sur lesquelles l'Inspection avait constaté lors de sa visite du 26/6/2024 que M. Mickaël ANDRIEU exploitait une installation irrégulière relevant de l'enregistrement également visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. .

Il a également été constaté la présence sur ce site de deux camions appartenant à Monsieur Mickaël ANDRIEU, dont un avec plateau, ainsi qu'une camionnette avec benne chargée de pneus usagés, propriété du garage MGA Auto dont il est le gérant.

Ces constats font apparaître que M. ANDRIEU exploite sur cette nouvelle parcelle, sur une surface dépassant les 100 m², une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, pour le compte de sa société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU, dans le cadre de son activité de vente de pièces automobiles par le garage MGA Auto de Pujaut, sans l'enregistrement nécessaire requis à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois